



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS de NOVEMBRE 2018 - partie 2
(jusqu'au 30 novembre)

Publié le 03 décembre 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de NOVEMBRE 2018 – partie 2 (jusqu'au 30) du 3 décembre 2018

SOMMAIRE

Agence régional de santé de la Lozère

Arrêté préfectoral n°ARS48-2018-327-0001 - Arrêté ARS Occitanie / 2018-3982 du 12 novembre 2018 arrêté conjoint modificatif portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté n° DDFIP48-2018-330-01 du 26 novembre 2018 relatif à l'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

arrêté n°DDFIP48-2018-330-02 du 26 novembre relatif au transfert de la gestion du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont de la trésorerie de la Canourgue vers la trésorerie de Florac

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Langogne du 6 novembre 2018

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE n° DDT-MSCT-2018-320-0001 du 16 novembre 2018 Arrêté portant modification de l'arrêté DDT-MSCT-2018-284-0003 du 11 octobre 2018

Arrêté n° DDT-BIEF-2018-331-0001 du 27 novembre 2018 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101352 plateau de l'Aubrac

Arrêté n° DDT-BIEF-2018-331-0002 du 27 novembre 2018 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101374 vallon de l'Urugne

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0001 du 30 novembre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : DDFIP 48 – 1ter, Boulevard Lucien Arnault, 48005 MENDE

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0002 du 30 novembre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : bâtiment communal abritant la salle des fêtes et la Mairie, route du pont de Sucre - 48100 RECOULES DE FUMAS

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0003 du 30 novembre 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Établissement le Drakkar - place Urbain V - 48000 MENDE

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0004 du 30 novembre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Brasserie du Louvre 18 Boulevard du Soubeyran 48000 MENDE

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0005 du 30 novembre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Pharmacie Place Du Guesclin 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0006 du 30 novembre 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Bâtiments communaux – 48400 BEDOUES-COCURES

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0007 du 30 novembre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Établissements Pelegrы « alimentation presse souvenirs » – Place de l'église 48310 FOURNELS

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0008 du 30 novembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Lozère (3ème échéance)

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté conjoint Conseil départemental / préfecture de la Lozère n° 2018-003 du 7 novembre 2018 qui remplace l'arrêté n° 2018-002 du 8 février 2018 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour le département de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2018-318-0001 du 14 novembre 2018 mettant en demeure M. Frédéric BLANC pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située au lieu-dit « Le Sap Bas » sur la commune d'AUROUX au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n° PREF-CAB-BRE-2018325-0001 du 21 novembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2018

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF-2018-331-0002 du 27 novembre 2018 délivrant le titre de « Maître-restaurateur » à Madame Rosa Maria GUEVARA

ARRETE n° PREF-BER2018-331-0004 du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRETE n° PREF-BER2018-331-0005 du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRETE n° 2018-332-0001 PREF-BICCL du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Monts-de-Randon

ARRÊTE n° SOUS-PREF2018-332-0002 du 28 novembre 2018 Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser la préparation des travaux de rectification du virage de NOZIERES (commune d'ISPAGNAC) sur la RN106

ARRETE n° SOUS-PREF2018-333-0001 du 29 novembre 2018 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-333-0003 du 29 novembre 2018 mettant en demeure Monsieur Christian Masmejean, de régulariser son activité d'exploitation de carrière sans autorisation préfectorale sur le plateau de « La Cham » des Balmelles, sur la commune de Pied-de-Borne, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Unité Départementale de la Lozère de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Occitanie

Arrêté préfectoral n° UD48 DIRECCTE-2018-323-001 du 19 novembre 2018 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société Les Bateliers des Gorges du Tarn

Arrêté préfectoral n° UD48 DIRECCTE-2018-323-002 du 19 novembre 2018 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES

AUTRES :

Direction interdépartementale des routes Massif Central

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018-N042 du 26 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75 dans le département de La Lozère : réparation d'un élément cassé du joint de chaussée sur le viaduc de la Crueize

Services pénitentiaires de Toulouse

Décision n° 13/2018 du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur général

Arrêté ARS Occitanie / 2018-3982

Arrêté préfectoral n°ARS48-2018-327-0001

**ARRÊTÉ CONJOINT MODIFICATIF
PORTANT COMPOSITION du COMITÉ DÉPARTEMENTAL de l'AIDE MÉDICALE URGENTE, de la PERMANENCE
DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

**La Préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.6312-1 à L.6314-1 et R6313-1 à R6313-3 ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015, renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination à compter du 5 novembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS/ ARS 48-2018-094-0001 en date du 2 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;

Considérant la proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 10/10/2018, de l'Association Lozérienne pour l'Urgence Médicale et la Permanence des Soins

(ALUMPS) en date du 12/10/2018 et l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 4/10/2018 nommant les membres titulaires et suppléants

A R R Ê T E N T

Article 1 : l'arrêté conjoint en date du 2 mars 2018 précité est modifié comme suit :

Médecins représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : Docteur Pierre MERLE

Suppléante : Docteur Mathilde MINET

Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la Permanence des Soins (ALUMPS) :

Titulaire : Docteur Bernard BRANGIER

Suppléante : Mme Mélodie LASSMANN

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : M. Michel CAPONI

Suppléante : Mme Colette GERZAIN

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : La préfète de la Lozère et le Délégué Départemental par intérim de la Lozère de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 12 novembre 2018

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

La Préfète de la Lozère,

Signé
Monsieur Pierre RICORDEAU,

Signé
Madame Christine WILS-MOREL,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 ter Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48 005 Mende Cedex

Arrêté n° DDFIP48-2018-330-01

relatif à l'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0015 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Lozère seront fermés à titre exceptionnel le lundi 31 décembre 2018.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 26 novembre 2018

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

SIGNE

M. Joseph JOCHUM



PREFETE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

Arrêté n° DDFIP48-2018-330-02 du 26 Novembre 2018
relatif au transfert de la gestion du syndicat mixte du bassin Versant du Tarn-Amont de la
trésorerie de La Canourgue vers la trésorerie de Florac

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de Préfète de la Lozère ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La gestion comptable et financière du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est transférée de la trésorerie de La Canourgue à la trésorerie de Florac-Barre-des-Cévennes

Article 2 :

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,

SIGNE

Christine WILS-MOREL.



Direction départementale des finances publiques de la Lozère

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGOGNE

1, Place de la République 48300 LANGOGNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LANGOGNE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Langogne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

c) les ordres de paiement et excédents de versement, dans les limites de montant indiquées dans le tableau ci-après.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
MATHIEU Marie-Paule	<i>Contrôleur 2ème classe</i>	6 mois et 3 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A Langogne, le 6 novembre 2018
Le comptable,

SIGNE

Jean-Pierre LEMONNIER
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE n°DDT-MSCT-2018-320-0001 du 16 novembre 2018
Arrêté portant modification de l'arrêté DDT-MSCT-2018-284-0003 du 11 octobre 2018

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°DDT-MSCT-2017-303-0004 du 30 octobre 2017, modifié par l'arrêté DDT-MSCT-2018-284-0003 du 11 octobre 2018, relatif à l'attribution d'une subvention d'État FNADT, pour la création d'un poste de coordonnateur technique des projets liés à la revitalisation des bourgs-centres de la communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère ;

VU l'annexe financière des arrêtés sus-visés ;

VU l'arrêté n°DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'attestation de non-récupération de la TVA présentée par la communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère en date du 8 novembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 2 : L'annexe financière de l'arrêté n°DDT-MSCT-2018-284-0003 du 11 octobre 2018 est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

Principaux postes de dépenses pour l'année 2018 :

Coût prévisionnel ht	45 400,00 €
Le demandeur récupère la TVA	oui
Détail des postes de dépenses	Montant
Dépenses directe de personnel (salaires..)	39 780,00 €
Frais liés à l'exécution de la mission	4 500,00 €
Frais de communication, autres dépenses liés directement au poste	1 120,00 €

Lire :

Principaux postes de dépenses pour l'année 2018 :

Coût prévisionnel TTC	45 400,00 €
Le demandeur récupère la TVA	non
Détail des postes de dépenses	Montant
Dépenses directe de personnel (salaires..)	39 780,00 €
Frais liés à l'exécution de la mission	4 500,00 €
Frais de communication, autres dépenses liés directement au poste	1 120,00 €

Pour La Préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des Territoires

signé

Cyril VANROYE



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT-BIEF-2018-331-0001 du 27 novembre 2018 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101352 plateau de l'Aubrac

**La préfète
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre IV articles L. 414-1 et suivants et articles R.414-8 et suivants ;
- VU** la décision de la commission européenne du 13 novembre 2007 inscrivant le site Natura 2000 FR 9101352 plateau de l'Aubrac dans la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 plateau de l'Aubrac en Zone Spéciale de Conservation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-030-0007 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101352 plateau de l'Aubrac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2017-136-0003 en date du 16 mai 2017 portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac en Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 23 août 2018 portant délégation signature à M.Xavier Gandon, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101352 plateau de l'Aubrac est modifié comme suit.

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- la présidente du conseil régional, ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Gévaudan, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causse Tarn, ou son représentant ;
- les conseillers départementaux du canton d'Aumont-Aubrac ;
- les conseillers départementaux du canton de Chirac ;
- les conseillers départementaux du canton de Marvejols ;
- le président du Parc naturel régional de l'Aubrac, ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal Aubrac Colagne, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte lozérien A 75 ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Antrenas, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Brion, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne ou son représentant ;
- le maire de la commune de Peyre-en-Aubrac ou son représentant ;
- le maire de la commune de Grandvals ou son représentant ;
- le maire de la commune du Buisson ou son représentant ;
- le maire de la commune des Hermaux ou son représentant ;
- le maire de la commune des Salces ou son représentant ;
- le maire de la commune de Prinsuéjols-Malbouzon ou son représentant ;
- le maire de la commune de Marchastel ou son représentant ;
- le maire de la commune de Nasbinals ou son représentant ;
- le maire de la commune de Recoules d'Aubrac ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Veyrès ou son représentant ;
- le maire de la commune de Trélans ou son représentant.

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations :

- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- la porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant ;
- le président du COPAGE ou son représentant ;
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Lozère ou son représentant ;
- le président de l'association lozérienne pour l'étude ou la protection de l'environnement ou son représentant ;
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant ;
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant ;
- la présidente du syndicat de la propriété privée rurale de la Lozère ou son représentant ;
- le président de l'union des industries de carrières et matériaux de constructions (UNICEM) ou son représentant.

3. Représentants de l'État *

- la préfète de la Lozère, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant.

** Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'animation du site et présidence du comité de pilotage

Le comité de pilotage désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, la collectivité maître d'ouvrage de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Il désigne pour la même durée le président du comité de pilotage parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Article 3 - Mission.

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et les programmes prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

Article 4 - Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent le cas échéant de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences.

Ces groupes sont animés par le maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

Article 5 - Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-030-0007 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site est abrogé.

Article 6 - exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé

Xavier Gandon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-BIEF-2018-331-0002 du 27 novembre 2018
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR 9101374 vallon de l'Urugne**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I, chapitre IV - articles L.414-1 et suivants et articles R.414-8 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101374 vallon de l'Urugne en zone spéciale de conservation (ZSC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-193-0005 du 12 juillet 2007 portant approbation du document d'objectifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-030-0012 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site vallon de l'Urugne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2017-136-0003 du 16 Mai 2017 portant modification de la dénomination de la Communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac en Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 23 août 2018 portant délégation signature à M.Xavier Gandon, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9101374 vallon de l'Urugne est composé comme suit :

.../...

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de La Canourgue,
- le maire de la commune de La Canourgue ou son représentant,
- le maire de la commune de Banassac-Canilhac ou son représentant,
- le maire de la commune de La Tieule ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Saturnin ou son représentant,
- le président du syndicat mixte Lozérien de l'A75 ou son représentant,
- le président du syndicat départemental d'énergie et d'électrification de la Lozère ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques ou son représentant.

2. Organismes socio-professionnels, organismes consulaires et associations

- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- la présidente du syndicat de la propriété rurale ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- la porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le président de Lozère d'avenir - coordination rurale 48 ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Lozère ou son représentant,
- le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ou son représentant,
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant,
- le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant,
- le président du comité départemental de la spéléologie ou son représentant,
- le président du comité départemental de vol libre ou son représentant,
- le président de l'association de parapente "les ailes des trucs Lozériens" ou son représentant,
- le président du COPAGE ou son représentant.

3. Représentants de l'État*

- la préfète de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage de l'animation du site et présidence du comité de pilotage.

Le comité de pilotage désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, la collectivité maître d'ouvrage de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Il désigne pour la même durée le président du comité de pilotage parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ARTICLE 3 - Mission.

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités et prévisionnels, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

ARTICLE 4 - Fonctionnement.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par la collectivité maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

ARTICLE 5 - Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-030-0012 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 vallon de l'Urugne est abrogé.

ARTICLE 6 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

signé

Xavier Gandon

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service
Sécurité, Risques, Énergie et Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0001 du 30 novembre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

<p><i>Numéro de dossier</i> : AT 048 095 18 M0030 dans le cadre de l'exécution de l'Ad'AP n° 034 17 215 00049</p> <p><i>Demandeur</i> : DDFIP 48 représentée par Monsieur Joseph JOCHUM 1ter, Boulevard Lucien Arnault, 48005 MENDE</p> <p><i>Lieu des travaux</i> : DDFIP 48 – 1ter, Boulevard Lucien Arnault, 48005 MENDE</p> <p><i>Classement</i> : Type W de 5^{ème} catégorie</p> <p><i>Siret/Siren</i> : 130 014 772 00011</p> <p><i>Date de l'Avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité</i> : 22 novembre 2018</p>
--

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 095 18 M0030 en date du 8 août 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité technique de pouvoir modifier la trémie de l'ascenseur de part sa structure existante ;

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en conformité de l'ascenseur.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de pouvoir modifier la trémie de l'ascenseur est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service
Sécurité, Risques, Énergie et Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0002 du 30 novembre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 124 18 C0001 dans Ad'AP 048 124 17 00137
*Demandeur : Mairie de Recoules de Fumas représentée par Monsieur Christophe SUDRE
demeurant 2 route du pont de Sucre – 48100 RECOULES DE FUMAS*
*Lieu des travaux : Le bâtiment communal abritant la salle des fêtes et la Mairie, route du pont de
Sucre - 48100 RECOULES DE FUMAS*
Classement : Type de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 214 801 243 00012
Date de l'Avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité : 22 novembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 124 18 C0001 en date du 2 juillet 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de rendre la mairie qui se trouve à l'étage accessible aux UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant) ;

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de rendre la mairie accessible aux UFR et que tous les services de la mairie (secrétariat, conseils municipaux, etc.) se déplaceront au rez-de-chaussée à la demande de personne handicapée PMR.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de rendre la mairie accessible aux UFR est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de RECOULES DE FUMAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service
Sécurité, Risques, Énergie et Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0003 du 30 novembre 2018

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : Ad'AP n° 048 095 18 00147
*Demandeur : SARL Pub Stevenson représentée par Monsieur Gilles BONNETIER -
place Urbain V - 48000 MENDE*
Lieu des travaux : Établissement le Drakkar - place Urbain V - 48000 MENDE
Classement : 4^{ème} catégorie.
Siret/Siren : 828 215 475 00025
Date de l'Avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité : 22 novembre 2018
Échéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2020

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'Ad'AP 048 095 18 00147 en date du 25 septembre 2018 sollicitant l'inscription de la mise en accessibilité d'un établissement de 4^o catégorie et ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2020.

Article 3 – A l'issue des travaux :

Pour des ERP de catégories 1 à 4

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service
Sécurité, Risques, Énergie et Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0004 du 30 novembre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 18 M0033
Demandeur : CISMIS représentée par Monsieur Mikael SIMAO demeurant 18 Boulevard du Soubeyran 48000 MENDE
Lieu des travaux : Brasserie du Louvre 18 Boulevard du Soubeyran 48000 MENDE
Classement : Type N de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 807 979 091 00012
Date de l'Avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité : 22 novembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 095 18 M0033 en date du 13 septembre 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de mettre aux normes les toilettes existantes ;

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de mettre aux normes les toilettes existantes résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser des travaux de mise aux normes.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E

Article 1 – La demande de dérogation concernant la mise aux normes les toilettes existantes est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service
Sécurité, Risques, Énergie et Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0005 du 30 novembre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 043 18 A0001
Demandeur : SARL Pharmacie TOUTAIN représentée Madame Maryse TOUTAIN
demeurant Place Du Guesclin 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
Lieu des travaux : Pharmacie Place Du Guesclin 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
Classement : Type M de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 523 201 887 00016
Date de l'Avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité : 22 novembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 043 18 A0001 en date du 9 juillet 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de rendre la pharmacie accessible aux UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant) ;

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de rendre la pharmacie accessible aux UFR résultant de l'environnement du bâtiment.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de rendre accessible aux UFR la pharmacie est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de CHATEAUNEUF DE RANDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service
Sécurité, Risques, Énergie et Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0006 du 30 novembre 2018

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : Ad'AP n° 048 050 18 00148
Demandeur : Commune de Bédouès-Cocurès représentée par son Maire, Monsieur André ROUX
– Mairie, place de la croix – 48400 BEDOUES-COCURES
Lieu des travaux : Bâtiments situés sur la commune
Classement : 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 200 057 560 00019
Date de l'Avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité : 22 novembre 2018
Échéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2021

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'Ad'AP 048 050 18 00148 en date du 27 septembre 2018 sollicitant l'inscription de la mise en accessibilité de plusieurs établissements de 5^o catégorie et ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021

Article 3 – A l'issue des travaux :

*Pour un ADAP d'ERP de 5^{ème} catégorie demandé par AT (cerfa 13824*03)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement de celui-ci à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle peut-être établie par le propriétaire ou l'exploitant et sera accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service
Sécurité, Risques, Énergie et Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0007 du 30 novembre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 064 18 C0001

*Demandeur : Établissements Pelegry représentés par Madame Monique PELEGRY –
Place de l'église, 48310 FOURNELS*

*Lieu des travaux : Établissements Pelegry « alimentation presse souvenirs » – Place de l'église,
48310 FOURNELS*

Classement : Type M de 5^{ème} catégorie

Siret/Siren : 510 165 962 00018

Date de l'Avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité : 22 novembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 064 18 C0001 en date du 4 octobre 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande d'une dérogation concernant la non-conformité de l'accès à l'établissement ;

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de rendre conforme l'accès à l'établissement résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser une rampe conforme.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E

Article 1 – La demande de dérogation concernant la non-conformité de l'accès à l'établissement est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de FOURNELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0008 du 30 novembre 2018
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
dans le département de la Lozère
(3ème échéance)**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 transposant la directive susvisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013240-0001 du 28 août 2013 pris au titre de la 2ème échéance de la directive européenne et portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du département de la Lozère ;
- Vu la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;
- Vu les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;
- Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;
- CONSIDÉRANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- CONSIDÉRANT que le réexamen des cartes produites lors de la 2ème échéance montre qu'aucune évolution substantielle n'est intervenue, depuis l'arrêté préfectoral n°2013240-0001 en date du 28 août 2013, sur le réseau routier national et départemental dans le département de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les cartes de bruit de 3^{ème} échéance, relatives aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Lozère, sont arrêtées.

Elles concernent les infrastructures suivantes :

- Réseau routier national
 - l'autoroute A 75 dans la traversée du département de la Lozère depuis la limite avec le département de l'Aveyron jusqu'à la limite avec le département du Cantal ; soit sur 70,76 km.
 - la route nationale RN 88 depuis le carrefour avec la route nationale RN 106 (commune de Balsièges) jusqu'au carrefour avec la zone industrielle de Gardès (commune de Mende) ; soit sur 9,66 km.
- Réseau routier départemental
 - la route départementale RD 42 depuis le carrefour avec la route nationale RN 88 (commune de Mende) jusqu'au carrefour avec la route départementale RD 50 (commune de Mende) ; soit sur 3,49 km

Article 2 : Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- deux cartes de type A localisant :
 - les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A). L'indicateur Lden (level day evening night) correspond à un indicateur de bruit jour – soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h) ;
 - les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln) allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A). L'indicateur Ln (level night) correspond à un indicateur de bruit nuit (22h-6h) ;
- une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement ;
- deux cartes de type C localisant :
 - les zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - les zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit.

Article 3 : Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables sur le site internet des services de l'État en Lozère à l'adresse suivante :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Les-cartes-de-bruit>

II. Les cartes de bruit sont également tenues à la disposition du public à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Lozère

Service Sécurité Risques Énergie et Construction – Unité Prévention des Risques et Gestion de Crise

4 avenue de la gare 48 000 Mende

Article 4 : Diffusion de l'arrêté et des cartes de bruit

I. Les cartes de bruit et le présent arrêté, sont transmis aux gestionnaires des voiries cartographiées, à savoir :

- le conseil départemental, pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres départementales (route départementale RD 42 mentionnée à l'article 1) ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

II. Le présent arrêté est transmis pour information :

- aux maires des communes concernées, à savoir : Albaret Sainte Marie, Antrenas, Balsièges, Banassac-Canilhac, Bourg sur Colagne, le Buisson, la Canourgue, Mende, Peyre en Aubrac, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Germain du Teil et la Tieule ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie ;
- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – Service des Risques Sanitaires liés à l'Environnement, des Déchets et des Pollutions Diffuses – Mission Bruit et Agents Physiques) ;

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013240-0001 en date du 28 août 2013, pris au titre de la 2ème échéance de la directive européenne et portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du département de la Lozère, est abrogé.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité *«le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

Article 7 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La Préfète

Signé

Christine WILS-MOREL

La Préfète,

La Présidente du Conseil départemental,

Arrêté n° 2018-003 du 7 novembre 2018 annule et remplace l'arrêté n°2018-002 du 8 février 2018 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour le Département de la Lozère.

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 relative notamment au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU les propositions de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Lozère ;

VU les propositions de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

VU les propositions de Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU les propositions de Monsieur le directeur de l'Unité territoriale Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la proposition de l'Agence régionale de la santé ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour le Département de la Lozère est constituée ainsi qu'il suit :

1°) Représentants du Département désignés par la Présidente du Conseil départemental :

a) Titulaires :

- Monsieur Francis COURTÈS, Conseiller départemental,
- Madame Laurence BEAUD, Conseillère départementale,
- Madame Patricia BREMOND, Conseillère départementale,
- Monsieur Jean-Claude MOULIN, Conseiller départemental,

b) Suppléants :

- Madame Isabelle GRUHN, Agent du Département,
- Monsieur Arnault LYOTARD, Agent du Département,
- Madame Laetitia FAGES, Agent du Département,
- Madame Valérie VIGNAL, Conseillère départementale,

2°) Représentants de l'État

- Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur de l'Unité territoriale Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant, Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Mende,
- Le directeur de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

3°) Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Caisse commune d'assurance maladie :

Titulaire : Monsieur Patrick DURAND,
Suppléant : Monsieur George MERLE

Mutualité sociale agricole :

Titulaire : Monsieur Alain CREGUT,
Suppléant : Monsieur Michel CAPONI,

4°) Représentants des organisations syndicales :

Mouvement des entreprises de France – MEDEF :

Titulaire : Madame Josiane PLANCHON,
Suppléants : Monsieur Franck VIZIER,
Madame Nathalie VIZIER,
Madame Valérie BROS,.

Force Ouvrière :

Titulaire : Monsieur René PAULHE,
Suppléants : Madame Fabienne FAVIER,

5°) Représentant des associations parents d'élèves

6°) Représentants des associations des personnes handicapées et de leurs familles :

Association tutélaire lozérienne – ATL :

Titulaire : Monsieur Michel DESDOUITS,
Suppléants : Madame Josselyne LONGEPEE,
Madame Colette PETIT

Union nationale de familles ou amis de personnes malades et handicapées psychiques - UNAFAM :

Titulaire : Monsieur Christian BOUQUET,
Suppléants : Monsieur Roger AMOUROUX,
Monsieur Christian NAPPEE,

Association des parents et amis des enfants des établissements fondés par l'Abbé Oziol - APEFAO :

Titulaire : Madame Angèle SAGNET,
Suppléants : Madame Maryse SEVAJOLS,
Madame Colette BADUEL,
Monsieur Christian ODDOUX,

Association des paralysés de France - APF:

Titulaire : Monsieur Hakan AYAR,
Suppléants : Monsieur Jean-Michel GUY,

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés – ADAPEI :

Titulaire : Madame Annie VEDRINES,
Suppléants : Monsieur Jean-Louis BARAILLE,
Monsieur Stéphane NOUANI,

Association au service de l'Enfance - ASE :

Titulaire : Madame Josette BOISSIER,
Suppléants : Madame Viviane BOURRIER,
Monsieur Joël MIRMAN,

Comité départemental Sport adapté – CDSA :

Titulaire : Madame Géraldine FABRE,
Suppléants : Madame Laetitia DENIS,

7°) Représentants du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

Titulaire : Madame Lucette VIALA,
Suppléants : Monsieur Georges BRES,

8°) Représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de service pour personnes handicapées :

Association le Clos du Nid :

Titulaire : Docteur Jean-Philippe BOULENGER,
Suppléants : Madame Isabelle CASTANIE-BERTHUIT,
Madame Isabelle BUISSON,
Monsieur Patrick CAUSSE,

Association Saint Nicolas :

Titulaire : Monsieur Daniel CHAZE,
Suppléants : Madame Céline MOURGUES,
Monsieur Pierre TUZET,
Monsieur Damien TERLE,

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants, à l'exception des représentants de l'État, sont désignés pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 3 : Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L.146-8 du code de l'action sociale et des familles, ni être nommé à plusieurs titres dans la même commission.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci est notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Mende, le 7 novembre 2018

La Préfète

La Présidente du Conseil départemental

SIGNÉ

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL

Sophie PANTEL

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREFBCPPAT-2018-318-0001 du 14 novembre 2018

**mettant en demeure M. Frédéric BLANC pour son activité
de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage
située au lieu-dit « Le Sap Bas» sur la commune d'AUROUX
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1 soumettant à enregistrement préfectoral les installations de stockage, dépollution, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 100 m² ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant que l'activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage exercée par M. Frédéric BLANC située à proximité du village d'Auroux, sur la parcelle cadastrée E n° 1045 et au lieu-dit « Le Sap Bas» sur les parcelles cadastrées section C n° 307 et n° 583, commune d'Auroux relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 septembre 2018 - relève de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées soumise à enregistrement préfectoral dans la mesure où la surface utilisée est supérieure à 100 m² ;

Considérant que la surface est supérieure à 100 m² ;

Considérant que M. Frédéric BLANC n'a pas été autorisé à exploiter cette installation ;

Considérant que M. Frédéric BLANC ne dispose pas de l'agrément requis pour effectuer les opérations de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage prévu à l'article L.541-22 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Frédéric BLANC a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société M. Frédéric BLANC de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

M. Frédéric BLANC, domicilié au lieu-dit « Le Sap Bas» - 48600 AUROUX, ci-après désigné l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, située sur les parcelles cadastrées n° 307, n° 583 section C et n° 1045 section E de la commune d'Auroux, soit en :

- déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- cessant ses activités et en procédant à la remise en état des deux sites, comme prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais proposés pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté, pour que l'exploitant fasse connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci doit être réalisée **sous un mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le **dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement**, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit sous **un mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NÎMES) par :

1. les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent est adressée à M. le maire d'Auroux.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune d'Auroux et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié à M. Frédéric BLANC.

Fait à Mende le 14 novembre 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE n° PREF-CAB-BRE-2018325-0001 du 21 novembre 2018
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2018

La préfète,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19.

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers ci-après nommés, qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'or

- M. Didier CHARDAIRE, sergent au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- M. Thierry JAFFUEL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. Thierry THOMAS, adjudant au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze.

Médaille d'argent avec rosette

- M. Régis BOYER, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Langogne.

Médaille d'argent

- M. Brice BOISSONNADE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Arnaud CASTANIÉ, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Fabien COMBES, adjudant au centre d'incendie et de secours de Florac,
- Mme Larissa FAGES, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Chirac,

- M. Bruno MICHEL, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Francis MICHEL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Christophe RAYNAL, sergent au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Laurent RICHARD, adjudant au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon.

Médaille de bronze

- M. Lionel CHABANON, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- Mme Céline DELMAS, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Steven DERIAZ, sapeur 2ème classe au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Serge DURAND, sergent au centre d'incendie et de secours de Mende,
- Mme Anne GALLISSOT née PAGES, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
- M. Christophe GELLÉ, caporal au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Cédric LAHONDES, sergent au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. Benjamin LARTAUD, sergent au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Nicolas LOUBIER, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Martial MALIGES, caporal au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- Mme Lisa PELAT, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Florac,
- M. Mathieu PERRET, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
- Mme Marlène PIC, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Géraldine ROUSSET, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Cédric ROUX, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de La Canourgue.

Article 2 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
SOUS PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF-2018-331-0002 du 27 novembre 2018
délivrant le titre de « Maître-restaurateur » à Madame Rosa Maria GUEVARA

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU la demande présentée par Madame Rosa Maria GUEVARA, gérante de la SARL « la Cascade » à Saint Chély du Tarn, commune de Gorges du Tarn Causses, sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certifié « Certipaq » ;

CONSIDÉRANT que les normes fixées par la réglementation ci-dessus visée, sont respectées ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame Rosa Maria GUEVARA, exploitante du restaurant « la Cascade » à Saint Chély du Tarn, commune de Gorges du Tarn Causses, pour une durée de validité de quatre ans à compter du présent arrêté.

Article 2 – Le bénéficiaire pourra éventuellement demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur deux mois avant l'expiration de la période de validité.

Article 3 – Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2018-331-0004 du 27 novembre 2018
modifiant l'arrêté n°PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU l'arrêté n°PREF-BICCL2018-271-0007 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de LACHAMP-RIBENNES à compter du 1^{er} janvier 2019.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
LACHAMP 48100	MAIRIE – Place de l'Eglise
RIBENNES 48700	ANCIENNE MAIRIE

..!...

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
LACHAMP-RIBENNES	BUREAU N° 1 : Mairie - Place de l'Église Lachamp
Bureau centralisateur : Bureau n° 2	BUREAU N° 2 : Ancienne Mairie Ribennes

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général et les maires des communes de Lachamp et Ribennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2018-331-0005 du 27 novembre 2018
modifiant l'arrêté n°PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU l'arrêté n°PREF-BICCL2018-271-0005 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de BEL-AIR-VAL-D'ANCE à compter du 1^{er} janvier 2019.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
CHAMBON LE CHÂTEAU 48600	PLACE DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE - RÉFECTOIRE DE LA CANTINE SCOLAIRE
SAINTE SYMPHORIEN 48600	MAIRIE – salle de réunion du conseil municipal

../...

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
BEL-AIR-VAL-D'ANCE	BUREAU N° 1 : Place de la maison du temps libre - Réfectoire de la cantine scolaire Chambon le château
Bureau centralisateur : Bureau n° 1	BUREAU N° 2 : Mairie – salle de réunion du conseil municipal Saint Symphorien

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général et les maires des communes de Chambon le château et Saint Symphorien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et
des contrôles des collectivités
locales

ARRETE n° 2018-332-0001 PREF-BICCL du 28 novembre 2018
portant création de la commune nouvelle de Monts-de-Randon

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération de la commune d'ESTABLES n°DE_2018_026 du 15 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de RIEUTORT-DE-RANDON, SAINT-AMANS, SERVIERES et LA VILLEDIEU à compter du 1er janvier 2019, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de RIEUTORT-DE-RANDON n°DE_2018_046 du 11 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes d'ESTABLES, SAINT-AMANS, SERVIERES et LA VILLEDIEU à compter du 1er janvier 2019, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de SAINT-AMANS n°DE_2018_056 du 11 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes d'ESTABLES, RIEUTORT-DE-RANDON, SERVIERES et LA VILLEDIEU à compter du 1er janvier 2019, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de SERVIERES n°30 du 06 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes d'ESTABLES, RIEUTORT-DE-RANDON, SAINT-AMANS et LA VILLEDIEU à compter du 1er janvier 2019, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de LA VILLEDIEU n°2018_021 du 27 septembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes d'ESTABLES, RIEUTORT-DE-RANDON et SAINT-AMANS à compter du 1er janvier 2019, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant la volonté unanime et affirmée des conseils municipaux d'ESTABLES, RIEUTORT-DE-RANDON, SAINT-AMANS, SERVIERES et LA VILLEDIEU de constituer une commune nouvelle regroupant les cinq communes actuelles ;

Considérant que cette volonté s'inscrit dans une dynamique lozérienne de regroupement de commune

Considérant que cette volonté répond aussi aux souhaits de la puissance publique de :

1. Permettre l'émergence de collectivités rurales plus fortes, plus dynamiques, plus attractives en matière économique, sociale, culturelle, sportive et en capacité de porter des projets que les communes fondatrices ne pourraient pas porter seules, notamment dans l'exercice de leurs compétences ;
2. Maintenir et développer des services de proximité au profit des habitants, en constituant des entités regroupant les moyens humains, matériels et financiers permettant d'assurer un développement cohérent du territoire dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics tout en favorisant le maintien et le développement de l'activité commerciale, industrielle, agricole et touristique sur le territoire ainsi qu'en soutenant la préservation de l'environnement et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que la délibération de la commune de LA VILLEDIEU n°2018_021 du 27 septembre 2018 faisait apparaître un choix de nom de commune nouvelle différent de celui des autres communes ;

Considérant que la préfète a proposé le nom de MONTS-DE-RANDON, déjà validé par les 4 autres communes et que l'absence de réponse de la commune de LA VILLEDIEU est considérée comme une approbation tacite de ce choix ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Création

Est créée à compter du premier janvier 2019 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques d'ESTABLES n° INSEE 48211057, RIEUTORT-DE-RANDON n°INSEE 48211127, SAINT-AMANS n° INSEE 48211133, LA VILLEDIEU n° INSEE 48211197 (arrondissement de MENDE, canton de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE) et SERVIERES n° INSEE 48208189 (arrondissement de MENDE, canton de MARVEJOLS). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de *Monts-de-Randon*. Son chef-lieu est fixé *rue de Salassous 48700 RIEUTORT-DE-RANDON* (actuelle mairie de RIEUTORT-DE-RANDON) et une mairie annexe est créée dans chaque commune déléguée

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1307 habitants pour la population municipale et à 1323 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2018). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 – Composition du conseil municipal

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

Article 5 – Communes déléguées

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
2. D'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2019, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – Transfert du patrimoine immobilier à la suite de la création de la commune nouvelle

La fusion des communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD¹, comportant toutes les mentions

¹ disponible en tapant @internet-DGFIP 3265-SD dans un moteur de recherche.

réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le maire de la commune nouvelle de **Monts-de-Randon** sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

Article 9 – Devenir des agents

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2019, par la commune nouvelle.

Article 10 – Comptabilité et budgets

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de MENDE.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, les maires d'ESTABLES, RIEUTORT-DE-RANDON, SAINT-AMANS, SERVIERES et LA VILLEDIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

Article 12 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

ARRÊTE n° SOUS-PREF2018-332-0002 du 28 novembre 2018

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser la préparation des travaux de rectification du virage de NOZIERES (commune d'ISPAGNAC) sur la RN106,


La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur;
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 323-1, 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIR MC) en date du 22 novembre 2018, sollicitant autorisation de pénétration pour études préalables dans les propriétés privées concernées par la rectification du virage sur la RN106, à Nozières, commune d'Ispagnac ,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées constitué par la DIR Massif Central ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE :

Article 1er. – Les agents de la Direction interministérielle des routes Massif central (DIR MC), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé, au piquetage, au levé de terrain, au débroussaillage, déboisement de parcelles, de sondages éventuels, d'assainissement préalable provisoire.

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : *du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00*
autres services administratifs : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-60-00

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune d'Ispagnac, lieu dit Nozières, sur les parcelles cadastrées C250, C253 et C254 :

Article 2. l'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable pour une durée de 12 mois. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3. – Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de la DIR MC. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5. – Le présent arrêté sera affiché dans la mairie d'Ispagnac, aux lieux habituels, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

S'il s'agit d'une propriété close, il sera notifié par le maire de la commune au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 6. - L'autorisation de pénétrer sera valable :

a) pour les propriétés non closes :

Après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune d'Ispagnac

b) pour les propriétés closes :


Après l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire, adressée en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne s'est présenté pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 7 - : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-60-00

Article 9. – M. le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le sous-préfet de FLORAC, Monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la Région LANGUEDOC ROUSSILLON, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, Madame le maire d'Ispagnac, Monsieur le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-60-00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°SOUS-PREF2018-333-0001 du 29 novembre 2018
portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

La préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1434 en date du 5 août 2002 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015154-0003 du 03 juin 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

SUR proposition du sous-préfet de Florac;

ARRETE

Article 1 : La sous-commission a compétence pour rendre un avis sur toute question relative à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt.

Article 2. : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, la directrice des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants:

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant accompagné d'un agent (2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la direction départementale de l'équipement et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt);
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 représentant au titre des missions anciennement dévolues à la direction régionale de l'environnement);
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- la présidente de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'union des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie ;
- la présidente du Comité départemental du tourisme ;

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3. : Les dispositions du titre III du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir:

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus au dernier alinéa de l'article 2, sont pris en compte lors de ce vote.

5. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

6. Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

4. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4. : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 5. : L'arrêté préfectoral n° 2015293-0003 du 20 octobre 2015 est abrogé.

Article 6. : Le sous-préfet de Florac, le secrétaire général de la préfecture de Lozère, la directrice des services du cabinet, la chef du bureau des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les directeurs des services déconcentrés de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n° PREFBCPPAT-2018-333-0003 du 29 novembre 2018

mettant en demeure Monsieur Christian Masméjean,
de régulariser son activité d'exploitation de carrière sans autorisation préfectorale
sur le plateau de « La Cham » des Balmelles, sur la commune de Pied-de-Borne,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2510-3 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant que l'activité constatée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 15 octobre 2018 relève de la qualification d'exploitation de carrière au sens la rubrique n° 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant en conséquence que cette activité est soumise à autorisation préfectorale ;

Considérant que Monsieur Christian Masméjean ne dispose d'aucune autorisation réglementaire pour exploiter des matériaux sur la parcelle n° 682 section A de la commune de Pied-de-Borne ;

Considérant que Monsieur Christian Masméjean, a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Christian Masméjean de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur Christian Masméjean, domicilié au hameau Les Aydon, 48800 Pied-de-Borne, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.:

Article 2 : Pénalités

En cas d'inobservation de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des sanctions prévues par l'article L 173-1 II 5^{ème} du code de l'environnement qui stipule : « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L.171-7 ou de l'article L.171-8* » et qui pourraient être appliquées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à Monsieur Christian Masméjean, est adressée à M. le maire de PIED DE BORNE.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) par :

1. les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de la commune de PIED DE BORNE et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié à Monsieur Christian Masméjean.

Fait à Mende le 29 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Thierry OLIVIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi d'Occitanie**

Unité Départementale de la Lozère

**Arrêté préfectoral n° UD48 DIRECCTE-2018-323-001 du 19 novembre 2018
reconnaissant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à la société Les Bateliers des Gorges du Tarn**

La préfète de la Lozère,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;

Vu le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature de la préfète du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la décision administrative du 20 juillet 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie à Monsieur Alain PEREZ, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère ;

Vu la demande de renouvellement transmise le 30 juillet 2018 par la SARL Les Bateliers des Gorges du Tarn puis complétée le 8 novembre 2018 par l'avis de la Confédération Générale des Scop ;

ARRETE

Article 1 - La société Les Bateliers des Gorges du Tarn, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 - L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le 19/11/2012

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie
Et, par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

Adam FORTIZ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi d'Occitanie**

Unité Départementale de la Lozère

**Arrêté préfectoral n° UD48 DIRECCTE-2018-323-002 du 19 novembre 2018
reconnaissant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES**

La préfète de la Lozère,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;

Vu le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature de la préfète du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la décision administrative du 20 juillet 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie à Monsieur Alain PEREZ, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère ;

Vu la demande de renouvellement transmise par la SARL SAUCE CEVENNES et reçue le 26 juillet 2018, demande complétée par l'avis favorable de la CGSCOP le 8 novembre 2018,

ARRETE

Article 1 - La société Sauce Cévennes sise à Salièges - 48400 BEDOUES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 - L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le 19/11/2018

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie
Et, par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère


Alain PEREZ



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central*

District Nord

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2018-N042 du 26 novembre 2018
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75
dans le département de La Lozère**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n°PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1;
- VU** l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal;

CONSIDERANT que les travaux de réparation en urgence, d'un élément cassé du joint de chaussée de type Wd 80, sur le viaduc de la Crueize coté nord dans le sens nord sud sur la voie lente de l' A 75 nécessitent que la circulation soit réglementée :

SUR proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réparation en urgence des joints de chaussée du viaduc de la Crueize sens Nord Sud au PR 146+150, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont prévus du 26 au 27 novembre 2018. En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les restrictions de circulation prévues pourront être adaptées et prolongées jusqu'au vendredi 30 novembre 2018.

ARTICLE 3 :

Les travaux seront réalisés sous basculement total de la circulation du sens en travaux sur la voie rapide du sens opposé. La vitesse sera limitée à 80 km/h dans la zone de circulation à double sens et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée vers l'autre.

La voie rapide du sens 1 (nord/sud) sera neutralisée du PR144+300 au PR146+000

La voie rapide du sens 2 (sud/nord) sera neutralisée du PR148+300 au PR146+000

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, sur la partie en travaux, une déviation sera activée par la RD 809 entre les diffuseurs 35-Aumont-Aubrac Nord et 37-Le Buisson.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central (CEI d'Antrenas et de Saint-Chély d'Apcher).

ARTICLE 6 :

Le passage des convois exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux

- Sens nord-sud si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si la longueur du convoi est supérieure à 25m,

- Sens sud-nord si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

ARTICLE 7 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux , sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère ;

M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

SDIS de la Lozère

DiR Massif Central (CIGT d'Issoire et CEI de Saint-Chély d'Apcher)

Mairies de Le Buisson et de Peyre en Aubrac

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°13/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud MOUMANEIX**, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Frédéric Séguéla, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Blomme, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur de classe exceptionnelle des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon, Directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Laurence Pascot, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klécha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes, Directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses		Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice Monsieur Mikaël Mandou, Directeur des services pénitentiaires

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi		Monsieur Patrice Potin commandant pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative contractuelle
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, Surveillant brigadier pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif grade 2
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Malika Jétil, agent administratif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 4 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires hors classe. Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecoer, Attaché d'administration d'état

Article 8 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Marie Barbotin, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, Directrice fonctionnelle des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif grade 1 Madame Solange Paugam, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation Hors classe	Madame Céline Contri Secrétaire administratif grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Frédéric Soler, adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE

Article 11 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BLOMME	Philippe	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BAUTISTA	Brigitte	CP SEYSSES
MAGNE	Jean-François	CP SEYSSES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
MARTIN	Emmanuelle	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COSTA	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
GARRIDO	Denise	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
COSTANTINI	Annie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP DE TOULOUSE
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
JETIL	Malika	EPM LAVAUZ
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
ZACCARIA	Sylvie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 12 : La décision n°10/2018 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 novembre 2018

Signé : Stéphane SCOTTEO

